



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	7 mai 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY - Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – PRETOT – FRANQUEMAGNE

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Courriel du club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE :

Pris connaissance du courriel du club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE, en date du 28/04/2026, demandant l'ouverture d'une évocation technique concernant la rencontre de championnat Régional 3 Idverde – U.S. COULANGES LES NEVERS / R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE, en date du 25/04/2026, Vu les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., Considérant que l'évocation, prévue dans les Règlements Généraux, ne prévoit pas l'ouverture d'une telle procédure dans le cas évoqué par le club, Considérant qu'il appartenait au club de formuler une réserve technique dans le respect des formes prévues dans les dispositions fédérales, s'il souhaitait contester une décision de l'arbitre de la rencontre, Par ces motifs, La Commission, Dit ne pas donner suite à la demande du club.

Réserve technique :

Match n°55091204 – U14 R2 – FONTAINE LES DIJON F.C. / A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL en date du 25/04/2026

Vu la réserve technique formulée par le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL, Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match, Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match, **MET** les frais de dossier (15€) à la charge du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL.

Réserve d'avant-match :

Match n°53424249 – Régional 3 Idverde – A.S.A. VAUZELLES / F.C. MONTCEAU BOURGOGNE en date du 25/04/2026

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le club A.S.A. VAUZELLES de la manière suivante « *Je soussigné giraud gregory capitaine de l'asavauzelles B pose réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe FC montceau b dont plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir disputer plus de 10 rencontres en équipe supérieure FC montceau A au cours de la saison. Je soussigné(e) GIRAUD, GREGORY, 811329796 Capitaine du club VAUZELLES A.S.A. formule des réserves pour le motif suivant : Plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir disputer plus de 10 rencontres en équipes supérieur FC montceau A* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club A.S.A. VAUZELLES via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 25 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu la dispositions financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant qu'après vérifications il est constaté que le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE a inscrit sur la feuille de match seulement deux joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure du club, à savoir MM. Tiemoko KONATE et Stephane TCHANGODEI,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve d'avant-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S.A. VAUZELLES,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation :

Match n°55618857 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté de Football – STADE AUXERROIS / F.C. GRAND-VILLARS en date du 02/05/2026

Pris connaissance du courriel du club F.C. GRANDVILLARS en date du 04/05/2026, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur Alexandre GUIDOU ne pouvait pas prendre part à la rencontre car susceptible d'être en état de suspension,

Pris connaissance des courriels du club STADE AUXERROIS en date du 04/05/2026, indiquant que la suspension de M. Alexandre GUIDOU ne prenait effet qu'à compter du 04/05/2026, de sorte qu'il était qualifié pour la rencontre citée en rubrique,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 16 des Règlements des Compétitions Masculines de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif en date du 30/04/2026,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.* »,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif, lors de sa réunion du 30 avril 2026, a prononcé une sanction avec date d'effet au 4 mai 2026,

Considérant que ce sont ces informations qui ont été saisies informatiquement sur le logiciel Footclubs et dont a été notifié le club STADE AUXERROIS,

Considérant par conséquent que M. Alexandre GUIDOU était en droit de prendre part à la rencontre du 2 mai 2026,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club F.C. GRANDVILLARS.

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 16 du Règlement des Compétitions Masculines de la Ligue BFCF.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

1.2 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 5 : 22/04/2026 :

R.A.S.

Journée 6 : 25/04/2026 :

- **JURA SUD FOOT** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€.
- **BESANCON FOOTBALL** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€.

1.3 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.) sera appliquée,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 25 et 26 avril 2026	IS SELONGEY FOOTBALL	R1 HERBELIN	Absence du référent sécurité déclaré	50€
Journée des 25 et 26 avril 2026	A.S. ST APOLLINAIRE	R1 HERBELIN	Absence déclarée	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	R1 FUTSAL	Absence du référent sécurité déclaré	50€
Journée des 25 et 26 avril 2026	RIOZ F.C.	R1 FUTSAL	Absence du référent sécurité déclaré	50€

1.4 LICENCES

Match n°53387374 – U18 R2 – MACON 71 / A.S. ST APOLLINAIRE en date du 19/04/2026 :

Vu les dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que le club MACON 71 a été interrogé quant à la présence de M. Mohamed COULIBALY en qualité d'arbitre assistant sur la rencontre citée en rubrique,

Attendu que le club MACON 71, par un courriel en date du 22/04/2026, a répondu que M. Mohamed COULIBALY était bien l'arbitre de leur club pour la rencontre,

Considérant que la licence est obligatoire pour toute personne qui souhaite prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés,

Considérant qu'il est constaté qu'à la date du 19/04/2026, date de la rencontre, M. Mohamed COULIBALY ne disposait d'aucune licence auprès du club MACON 71,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 75€ au club MACON 71.

Match n°53387658 – U16 R2 – F.C. VALDAHON VERCEL / U.S. ST VIT en date du 25/04/2026 :

Vu les dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que le club U.S. ST VIT a été interrogé quant à la présence de M. Frédéric BERT en qualité d'arbitre assistant sur la rencontre citée en rubrique,

Attendu que le club U.S. ST VIT, par un courriel en date du 29/04/2026, a répondu qu'ils pensaient pouvoir l'inscrire sans licence, en inscrivant seulement les informations de sa pièce d'identité,

Considérant que la licence est obligatoire pour toute personne qui souhaite prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés,

Considérant que M. Frédéric BERT a pris part en qualité d'arbitre assistant alors qu'il n'est titulaire d'aucune licence auprès du club U.S. ST VIT pour la saison 2025/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 75€ au club U.S. ST VIT.

1.5 VIE DES CLUBS

CHANGEMENT DE NOM

Situation du A.S. DE MOUTHE (525297) – District du Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite par le club A.S. DE MOUTHE qui souhaite devenir FOOTBALL CLUB MOUTHE,
Vu les dispositions de l'Article 36 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Attendu l'avis favorable du District en date du 28/04/2026,
Attendu que les documents fournis sont conformes,
La Commission,
TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

FUSION ABSORPTION

Situation des clubs A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES et ESP. DES AUXON MISEREY :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Pris connaissance du projet de fusion absorption présenté par les clubs A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES (526161) et ESP. DES AUXON MISEREY (525287),
Pris connaissance de l'avis favorable du Comité Directeur du District Doubs-Territoire de Belfort,
Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,
TRANSMET au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football avec avis favorable,
RAPPELLE toutefois que la validation définitive de la fusion est subordonnée à la production des pièces prévues à l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F..

GROUPEMENT

Situation du GJF HORIZON FEMININ ASDAM-ESSERT :

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions des articles 41 et 42 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Vu le projet présenté par les clubs A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX (545664) et A.S. ESSERT (529381),
Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 27/04/2026,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
Par ces motifs,
La Commission,
TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football avec avis favorable,
RAPPELLE toutefois que la validation définitive du groupement est subordonnée à la production des pièces prévues à l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F..

Situation du GJ PAYS RUDIPONTAIN :

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions des articles 41 et 42 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Vu la demande de sortie dudit groupement du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS (550959),
Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort,

Par ces motifs,
La Commission,

VALIDE la demande de sortie du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS du Groupement Jeunes PAYS RUDIPONTAIN,

RAPPELLE que celui-ci ne peut rejoindre/créer un nouveau groupement ou constituer une entente avec d'autres clubs avant la date de fin initiale de la convention du groupement jeunes PAYS RUDIPONTAIN,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.6 OBLIGATIONS RÉGIONAL 1 F – ARTICLE 33 R.G. F.F.F

ÉTUDE RÉALISÉE au 07/05/2026 :

« Article 33 – Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines [...]

2. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative : - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6- U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale. »

U.S. ST VIT (520489) :

Vu les dispositions de l'article 33.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la situation du club U.S. ST VIT au 30/04/2026,

Attendu que le club U.S. ST VIT dispose d'une équipe engagée en championnat U18F Régional 1,

Attendu que l'éducateur désigné, M. Terry MEDARD, dispose du BEF,

Attendu que le club U.S. ST VIT dispose de 14 licenciées U6-U11F,

La Commission,

DIT qu'après vérifications le club U.S. ST VIT satisfait aux obligations pour participer à la Phase d'Accession Nationale.

IS-SELONGEY FOOTBALL (582593) :

Vu les dispositions de l'article 33.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la situation du club IS-SELONGEY FOOTBALL au 30/04/2026,

Attendu que le club IS-SELONGEY FOOTBALL dispose d'aucune équipe engagée en son nom propre dans les compétitions de Ligue ou de District dans les catégories Jeunes Féminines,

Attendu que l'éducatrice désignée, Mme Manon VIF, dispose du BMF,

Attendu que le club IS-SELONGEY FOOTBALL dispose de 13 licenciées U6-U11F,

La Commission,

DIT qu'après vérifications le club IS-SELONGEY FOOTBALL ne satisfait pas aux obligations pour participer à la Phase d'Accession Nationale.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que les clubs peuvent contrôler les désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via leur espace Footclubs et qu'ils peuvent modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation du club JURA SUD FOOT :

Reprenant son procès-verbal en date du 23/04/2026,

Vu la désignation de M. Malcom NEBODON en tant qu'éducateur responsable de l'équipe U14 R2 du club JURA SUD FOOT,

Vu le procès-verbal de la présente commission en date du 18 décembre 2025,

Vu la présence de M. Malcom NEBODON sur la rencontre de championnat U14 R2 en date du 15/04/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende de 30€ infligée au club JURA SUD FOOT pour l'équipe U14 R2 dans son procès-verbal en date du 23/04/2026.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 25 et 26 avril 2026	PARON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 25 et 26 avril 2026	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 25 et 26 avril 2026	F.C. NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 25 et 26 avril 2026	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 1 ^{er} mai 2026	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 2 et 3 mai 2026	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 25 et 26 avril 2026	G.S.F. HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 2 et 3 mai 2026	G.S.F. HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 25 et 26 avril 2026	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 25 et 26 avril 2026	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 25 et 26 avril 2026	U.S. ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 2 et 3 mai 2026	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 2 et 3 mai 2026	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 2 et 3 mai 2026	U.S. ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€

Journée des 25 et 26 avril 2026	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée des 25 et 26 avril 2026	JURA SUD FOOT	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée des 2 et 3 mai 2026	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée des 25 et 26 avril 2026	E.S. EXINCOURT	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 25 et 26 avril 2026	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 25 et 26 avril 2026	LA J. SENONAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 25 et 26 avril 2026	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 2 et 3 mai 2026	LA J. SENONAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 2 et 3 mai 2026	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 2 et 3 mai 2026	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 2 et 3 mai 2026	LOUHANS CUISEAUX F.C.	U15 R2	L'éducateur désigné ne dispose pas du diplôme requis	30€
Journée des 25 et 26 avril 2026	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation	30€
Journée des 2 et 3 mai 2026	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation	30€

2.3 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions

financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Situation du club F.C. GRANDVILLARS :

Reprenant son procès-verbal en date du 23/04/2026,
Vu le courriel du club F.C. GRANDVILLARS en date du 23/04/2026,
Vu la désignation de M. Gérald PISANI en tant qu'éducateur responsable de l'équipe U15 R2,
Vu la présence de M. Gérald PISANI sur la rencontre de la journée du 18 et 19 avril 2026,
Vu les dispositions du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
La Commission,
Par ces motifs,
ANNULE l'amende de 30€ infligée au club F.C. GRANDVILLARS.

Courriel du club F.C. NEVERS :

Pris connaissance du courriel du club F.C. NEVERS, en date du 8 avril 2026, demandant pourquoi l'absence médicale de M. Marc CHERASSE du 22 février avait été décomptée du total de 4 absences prévues par les dispositions de l'article 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
Considérant que l'article 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. prévoit la possibilité pour un club d'avoir 4 absences de son éducateur déclaré au cours d'une saison, sans que cela ne soit sanctionné financièrement,
Considérant que ces mêmes dispositions prévoient qu'en cas d'absence de son éducateur déclaré, le club a l'obligation de prévenir la Commission du Statut des Educateurs, sous peine de sanction financière,
Considérant par conséquent, que l'absence de M. Marc CHERASSE, bien que pour raison médicale, entre légitimement dans le cadre de l'article 14 préalablement susvisé,
Par ces motifs,
La Commission,
Dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur sa décision en date du 26 février 2026.

Situation du Groupement Jeunes AFGP 58 :

Reprenant son procès-verbal en date du 23/04/2026,
Vu le courriel du GJ AFGP 58 en date du 23/04/2026,
Vu la désignation de M. Enzo BLOCH en tant qu'éducateur responsable de l'équipe U16 R2,
Vu la présence de M. Enzo BLOCH sur la rencontre de la journée du 18 et 19 avril 2026,
Vu les dispositions du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
La Commission,
Par ces motifs,
ANNULE l'amende de 50€ infligée au GJ AFGP 58.

Situation du club RACING BESANCON :

Reprenant son procès-verbal en date du 23/04/2026,
Vu les dispositions du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Attendu que le préambule du chapitre 2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. prévoient notamment que « *L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.* »,

Attendu que M. Pablo TRINITA est l'éducateur déclaré sur l'équipe U18 R1 du club RACING BESANCON, Attendu que par un courriel en date du 20/04/2026, l'arbitre central de la rencontre indique que M. Pablo TRINITA a été inscrit comme éducateur principal sur la FMI mais n'a à aucun moment assisté à la rencontre sur le banc de touche,

Considérant par conséquent, que M. Pablo TRINITA, en ne prenant pas place sur le banc de touche lors de la rencontre U18 R1 du 19/04/2026, n'a pas respecté les obligations qui lui sont dues au titre d'éducateur responsable de cette équipe,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 85€ au club RACING BESANCON.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 25 et 26 avril 2026	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	R1	Éducateur suspendu	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	A.S. GARCHIZY	R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	A.S. BEAUNOISE	R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	F.C.A. DIGOIN	R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	F.C. BART	R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 25 et 26 avril 2026	ENT. FLORENTINOISE	R3	Éducateur suspendu	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	AM.S.U.C. MIGENNES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 25 et 26 avril 2026	F.C. DECIZE	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 ^{ème} absence	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 25 et 26 avril 2026	F.C. DU PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 2 et 3 mai 2026	ENT. FLORENTINOISE	R3	Éducateur suspendu	/
Journée du 1 ^{er} mai 2026	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Coupe BFC Féminine	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 ^{ème} absence	/
Journée des 2 et 3 mai 2026	A.S. CHATENOY LE ROYAL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducatrice désignée	75€
Journée des 2 et 3 mai 2026	F.C. VESOUL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 25 et 26 avril 2026	LOUHANS CUISEAUX F.C.	U18 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 ^{ème} absence	/

Journée des 25 et 26 avril 2026	IS-SELONGEY FOOTBALL	U18 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 4 ^{ème} absence	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	A.S.C. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	A.S. CHATENOY LE ROYAL	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 ^{ème} absence	/
Journée des 2 et 3 mai 2026	F.C. DECIZE	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 ^{ème} absence	/
Journée des 2 et 3 mai 2026	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	U15 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 25 et 26 avril 2026	STADE AUXERROIS	U15 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 25 et 26 avril 2026	A.S. CHATENOY LE ROYAL	U15 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 25 et 26 avril 2026	F.C. GUEUGNONNAIS	U15 R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 2 et 3 mai 2026	STADE AUXERROIS	U15 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 2 et 3 mai 2026	F.C. NEVERS	U15 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné	/
Journée des 2 et 3 mai 2026	F.C. VALDAHON VERCEL	U15 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 25 et 26 avril 2026	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	U14 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 25 et 26 avril 2026	U.S. JOIGNY	U14 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 25 et 26 avril 2026	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U14 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 2 et 3 mai 2026	U.S. JOIGNY	U14 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 ^{ème} absence	/
Journée des 2 et 3 mai 2026	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U14 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€

2.4 CANDIDATURES JEUNES – SAISON 2025/2026

Considérant que pour participer aux championnats jeunes régionaux, il convient de déposer une candidature,

Considérant que des critères d'accès ont été établis par la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football incluant des critères structurels tel que l'encadrement technique,

Considérant, dès lors, qu'il convient de préciser le niveau de diplôme pour chacune des équipes, susceptibles de candidater,

La Commission,

DRESSE la liste de l'encadrement technique des clubs participant aux championnats jeunes régionaux.

CHAMPIONNAT U18 R2		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
A.J. AUXERRE	MING Zhi	BMF
STADE AUXERROIS	JAMET Léo	BMF
A.S. BEAUNOISE	GAILLARD Pierre	BMF
U.S.C. COSNE	BARON Florian	BMF
IS-SELONGEY FOOTBALL	GAUNET Mathieu	BMF
MACON 71	BUSTOS Pablo	BMF
C.S. MARSANNAY	ASCLAR Stéphane	DFCJ
F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	MICHEL Fabien	BEF
U.S. PARAY		
SENS F.C.	PRADIER Nicolas	BEF
A.S. ST APOLLINAIRE	DUPLUS Quentin	BEF
A.S.A VAUZELLES	BOURAHLI Charly	DFCS
BESANCON FOOTBALL	BIDALOT Alexandre	DFCS
F.C. CHAMPAGNOLE	AUBERT Paul	BMF
GJ RUDIPONTAIN	BARTHELME Quentin	BMF
F.C. GRANDVILLARS	MASSON CANTO Romain	BEF
JURA DOLOIS FOOTBALL	MAUPEU Jérémy	BEF
F.C. LA JOUX NOZEROT	PAGET Benjamin	BEF
J.S. LURONNES	GROSJEAN Christophe	DFCJ
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	BURKHALTER Florent	BEF
C.A. DE PONTARLIER	NICOD Vincent	BMF
U.S. ST VIT	TAUTOU Quentin	CFI U10/U13
ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	EL HOUSNI Mohamed	BMF
GRAND BESANCON F.C.	HELLER Florian	/

CHAMPIONNAT U15 R2		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
E.S. APOIGNY	BENOIT Valentin	CFI U14-U19
STADE AUXERROIS	MATHIS Lionel	BEF
U.C.S. COSNE	LEBEL Maxence	CFI U14-U19
F.C. NEVERS	JOUSSET Matteo	BMF
U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES	MACQUART Romain	BMF
SENS F.C.	SEBILLAUT Santiago	BMF
A.S. CHATENOY LE ROYAL	SIMON Gérard	BEF
A.S. BEAUNOISE	TILLOL Pierre	BEF
U.S.C. DIJONNAIS	BELLEC Florent	BEF
F.C. GUEUGNONNAIS	ALBAYRAK Samuel	/
MACON F.C.	RODRIGUES Nicolas	BMF
U.S. PARAY	PELLIN Dimitri	BMF
A.S. GEVREY CHAMBERTIN	COLEY Xavier	BEF
JURA SUD FOOT	SOARES CORREIA Thibault	BMF
R.C. LONS LE SAUNIER	AYECHE Hugo	BMF
LOUHANS CUISEAUX F.C.	GENOT Benjamin	CFU14-U19 / CFI Senior

F.C. MONTFAUCON-MORRE-GENNES	GAY Corentin	BEF
U.S. ST-VIT	GRAS Clement	BMF
A.S. BAVILLIERS	VAUBOURG Lucas	BMF
F.C. GRANDVILLARS	PISANI Gérald	BEF
A.S. D'ORNANS	RENOU Yannick	BE2
RIOZ F.C.	ROTA Arthur	BMF
VALDAHON-VERCEL F.C.	LEVACHER Philippe	BEF
VESOUL F.C.	KOST Harry	BMF

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – BOUCHER – MONNOT – PRETOT – GEORGES – FRANQUEMAGNE

3.1 SITUATION CLUBS

Courriel du club A.S. SEURRE :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Pris connaissance des échanges entre le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football et le club A.S. SEURRE, conduisant à la signature d'une nouvelle convention,

Attendu que le club A.S. SEURRE demande l'annulation des retraits de points infligés lors des réunions précédentes de la Commission,

Considérant que les retraits de points relèvent de la situation d'infraction dans laquelle se trouvait le club A.S. SEURRE lors des réunions précédentes,

Considérant que le club A.S. SEURRE voit seulement sa situation régularisée du fait de la signature d'une nouvelle convention, en date du 06/05/2026 avec la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Par ces motifs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

3.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end des 2 et 3 mai et 9 et 10 mai 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 07/05/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 07/05/2026 qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des week-ends des 2 et 3 mai et 9 et 10 mai 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
864739	LA CELLE ST CYR FC	Foot Loisir	Yonne	-1
565346	FC PONT SUR YONNE	Foot Loisir	Yonne	-1

553837	CHALON SUR SAÔNE ACADEMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1
--------	-----------------------------------	-----------	----------------	----

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

